

## RECOMMANDATION 542-1\*

**COMMUNICATIONS A BORD DES NAVIRES EFFECTUÉES  
AU MOYEN D'APPAREILS PORTATIFS DE RADIOTÉLÉPHONIE**

(Question 18/8)

(1978-1982)

Le CCIR,

## CONSIDÉRANT

- a) que des voies communes pour les communications internes à bord des navires sont nécessaires pour répondre aux besoins mondiaux;
- b) que, bien que les fréquences voisines de 160 MHz, comme le spécifie l'Appendice 18 au Règlement des radiocommunications, conviennent du point de vue technique aux communications internes à bord des navires, elles sont de plus en plus utilisées pour d'autres besoins maritimes;
- c) que les fréquences de la bande des ondes décimétriques voisines de 460 MHz sont utilisables du point de vue technique;
- d) que, sur les navires de grand tonnage, il n'est peut-être pas possible d'obtenir des communications satisfaisantes à tous les emplacements voulus entre deux émetteurs-récepteurs portatifs;
- e) qu'il est important d'éviter que les stations de bord pour ces communications internes causent des brouillages aux installations radioélectriques fixes à bord du navire;
- f) qu'aucun essai n'a encore été effectué aux fréquences supérieures à 470 MHz,

## RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

1. que les fréquences voisines de 460 MHz soient les plus appropriées de celles qui ont été mises à l'essai à ce jour pour les communications internes à bord des navires, même si d'autres fréquences des bandes d'ondes métriques et décimétriques conviennent du point de vue technique;
2. que la puissance apparente rayonnée des stations de bord pour les communications internes soit limitée au minimum requis pour obtenir un fonctionnement satisfaisant, sans qu'elle dépasse 2 W\*\* dans les bandes d'ondes décimétriques jusqu'à 470 MHz et 1 W\*\* dans les bandes d'ondes métriques;
3. qu'entre deux émetteurs-récepteurs portatifs, l'exploitation ne se fasse que sur une seule fréquence (simplex);
4. que, s'il est nécessaire de recourir à des stations-relais, on utilise des fréquences avec un espacement de l'ordre de 10 MHz pour le fonctionnement en simplex à deux fréquences, les stations de répéteurs ne devant émettre que sur les fréquences inférieures.

---

\* Le Directeur du CCIR est prié de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI).

\*\* Aux fins d'approbation du type donné d'appareil, la puissance de la porteuse de l'émetteur, dans la charge nominale, ne doit pas dépasser 4 W et 2 W respectivement (cela permet de tenir compte des pertes d'alimentation types d'installations de retransmetteurs et des efficacités types des antennes des appareils portatifs).